



CONVENTION FINANCIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 19 février 2018,

ci-après dénommé « le Département »,

ET :

L'Association Régionale Spécialisée d'action sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA) représentée par Monsieur Materne ANDRES, son président habilité pour ce faire par une décision du conseil d'administration,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Le Département du Bas-Rhin souhaite accompagner les **jeunes majeurs** dans leur parcours vers l'autonomie en proposant des modes de prises en charge distincts de ceux dédiés aux mineurs.

L'offre d'accompagnement de jeunes majeurs en appartements partagés, mise en œuvre par le Département depuis février 2015, demeure pertinente, mais doit être recalibrée au regard de la délibération du 3 octobre 2016 portant révision de l'accompagnement des jeunes majeurs dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

L'accompagnement des jeunes majeurs nécessite en effet la mise en place d'un appui éducatif et social spécifique et adapté aux enjeux liés à la durée limitée dans le temps de la prise en charge dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour aboutir à l'autonomie du jeune, en fin de dispositif.



IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit l'accompagnement proposé par la structure, en lien avec le Service de Protection de l'Enfance et fixe les modalités d'intervention financière du Département au titre de l'accueil de jeunes majeurs pris en charge par le Département dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 2 : Activités de l'association prises en compte dans le cadre de la convention

L'ARSEA propose un projet de prise en charge de jeunes majeurs, dans le cadre d'un service dédié de l'EEP Château d'Angleterre.

L'hébergement de ces jeunes, hommes et femmes de 18 à 21 ans, se fera dans le cadre d'appartements collectifs, loués et assurés par l'association, et partagés par plusieurs jeunes.

La durée de prise en charge de chaque jeune majeur correspond à la durée du Contrat Jeune Majeur Insertion signé entre le jeune et le Département.

Les objectifs généraux de l'accompagnement du jeune majeur sont les suivants :

- Préparer l'autonomie du jeune ;
- Accompagner le jeune accueilli dans son projet personnel ;
- Assister le jeune accueilli pour l'ensemble de ses démarches d'insertion scolaire, étudiante et/ou professionnelle ;
- S'assurer que chaque jeune a accompli toutes les démarches administratives utiles et nécessaires à la vie courante (Sécurité Sociale, Assurance...) ;
- Aider le jeune dans son apprentissage de la vie locative et citoyenne ;
- Anticiper et préparer le jeune à la fin de la prise en charge ASE ;
- Stabiliser et sécuriser le budget du jeune ;
- Favoriser l'accès du jeune au logement autonome.

La prise en charge des jeunes majeurs comporte :

- Un hébergement au sein d'un appartement collectif ;
- La fourniture des besoins élémentaires (nourriture, entretien, matériel scolaire, vêture, loisirs, déplacements...) ;
- Une permanence socio-éducative pour les besoins de rédaction, les formulations des projets d'entrée et de sortie et une fonction de référent pour les actions transversales au service ;
- Des interventions éducatives personnalisées au sein de chaque appartement ;

Chaque jeune orienté par le Service de Protection de l'Enfance est suivi par un travailleur social référent du service. Ce référent éducatif définit un projet global et veille à sa réalisation en liaison avec l'établissement qui l'informe régulièrement de l'évolution du jeune. En cas d'incident ou de non-respect par le jeune de son projet, l'information est transmise sans délai à son référent.

Article 3 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 2 ;
- à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ;
- à fournir mensuellement un état de l'activité détaillant pour les jeunes majeurs pris en charge leur date d'entrée, leur lieu de résidence, le nombre de jours de présence, la date de sortie ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ou d'une autre activité ;

- à constituer, en cas de résultat excédentaire, prioritairement des provisions destinées à couvrir les frais de rupture de contrats liés à une réduction ou cessation d'activité ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 2, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce).
- à évaluer l'efficacité du dispositif à mi-parcours au regard :
 - du nombre de jeunes accueillis au global depuis l'ouverture et au moment du bilan ;
 - du nombre de jeunes sortis du dispositif et l'orientation trouvée à la sortie ;
 - la durée moyenne des séjours des jeunes sortis depuis l'ouverture du dispositif.

Article 4 : Obligations du Département

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

- accompagnement de **60 jeunes majeurs** en appartements selon le projet décrit à l'article 2.

Article 5 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 2 prend la forme d'un **forfait journalier fixé à 48.40 € par jeune majeur** pris en charge.

Selon leur situation financière, les jeunes relevant du Service de Protection de l'Enfance peuvent bénéficier, chaque mois de l'argent de poche et de l'allocation de vêture aux taux fixés annuellement par le Département.

Les jeunes scolarisés bénéficient de l'allocation de fournitures scolaires versée au jeune sur indication de la classe fréquentée.

Les jeunes disposant de ressources ne perçoivent ni argent de poche, ni allocation vêture ; ils peuvent être amenés à contribuer aux frais d'hébergement proportionnellement à leurs ressources. Cette contribution sera déterminée par le Service de Protection de l'Enfance et versée au Département, qui assurera le paiement global de la prise en charge à la structure.

Article 6 : Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière sera versée sur production d'un état mensuel adressé au Conseil Départemental faisant apparaître le nombre de jeunes majeurs suivis, le nombre de jours de présence et le montant dû sur la base du forfait prévu à l'article 5.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;

- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue **pour une durée de 3 ans à compter du 2 février 2018.**

6 mois avant son échéance, le bénéficiaire fournira un bilan et une évaluation complète, qui feront l'objet d'une analyse par le Département.

Article 9 : Renouvellement

Le renouvellement est conditionné par les résultats du bilan et de l'évaluation fournis par le bénéficiaire en application de l'article 8.

Le cas échéant, le renouvellement prendra la forme d'une nouvelle convention.

En cas de non renouvellement, les frais liés à la cessation d'activité seront pris en charge par le Département.

Article 10 : Avenant

En cas de nécessité, la présente convention peut être réaménagée par voie d'avenant par les deux parties.

Article 11 : Résiliation

Le Département peut mettre fin à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses dès lors que, dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure adressée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, celle-ci n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Il pourra, dans les mêmes conditions, être mis fin au contrat en cas de non-respect d'une loi ou d'un règlement, notamment en cas d'existence d'une menace ou d'un péril constaté pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies.

Fait à STRASBOURG, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département,

Le Président

Pour l'Association,

Le Président